



MF.
—
n° 13118/II/P


Monsieur le Directeur général,

En séance du 8 octobre 1981, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte du 30 avril 1981, introduite contre la S.N.C.B. du fait que l'indicateur (entré en vigueur le 30 mai 1981) ne respecte pas l'équilibre linguistique, en ce qui concerne les communications au public.

Dans son avis n° 4017/II/P du 8 février 1979, la C.P.C.L. a estimé que les mentions payantes dans les Pages d'Or qui émanent de particuliers, ne sont pas soumises aux L.L.C.

La publicité faite par la S.N.C.B. elle-même est considérée comme un avis ou une communication au public par un organisme d'autorité publique.

Les avis et communications que la S.N.C.B. adresse au public, tombent sous l'application de l'article 40, 2ème alinéa des L.L.C. lorsqu'ils sont adressés directement au public (cfr. avis N°s 3844 du 4.9.1979 et 11.231/II/P du 24.4.80).

./.

La publicité faite par la S.N.C.B. dans son indicateur, doit, dès lors, être rédigée en F et en N.

La C.P.C.L. constate que l'indicateur contient, en effet, davantage d'avis établis en français que d'avis établis en néerlandais (141 F/96 N) et vous prie, dès lors, de veiller à ce que la publicité française et la publicité néerlandaise soient bien équilibrées.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

